



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SELECTARC Group

12 rue Juvénal VIELLARD
90600 Grandvillars

Références : -

Code AIOT : 0005903319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SELECTARC Group implanté 12 rue Juvénal VIELLARD 90600 Grandvillars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'inspection réalisée le 24/11/2024 au cours de laquelle des non-conformités avaient été relevées concernant le suivi des eaux superficielles et souterraines et la surveillance du merlon de terres polluées confinées qui ont entraîné un doute sur l'intégrité du confinement des terres polluées dans le merlon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELECTARC Group
- 12 rue Juvénal VIELLARD 90600 Grandvillars
- Code AIOT : 0005903319
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SELECTARC fabrique des produits consommables d'apports de soudage et de brasage. Le site de Grandvillars est spécialisé dans la production d'électrodes de soudage, de tréfilage de fils TIG et MIG et autres fils spéciaux. Il dispose également du centre logistique du groupe.

La société SELECTARC exploite depuis 2014 dans sa nouvelle usine de Grandvillars des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine a été construite en 2012 en lieu et place d'anciens bâtiments de la zone industrielle des Forges de Saint-Hippolyte. Seul un bâtiment, de l'ancienne usine SELECTARC, a été conservé mais n'est plus le siège d'aucune activité. Une partie des terres polluées, résultant de l'historique industriel du site, a fait l'objet d'un confinement sur site (recouvrement étanche surmonté de terres végétales). Le site est localisé aux abords d'un canal usinier qui rejoint la rivière l'Allaine à environ 2 km.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le confinement des terres polluées a été réalisé dans un contexte économique précis lors de la construction des nouveaux bâtiments.

Au vu des polluants retrouvés lors des campagnes d'analyse dans les eaux souterraines et du coût de ce suivi, il apparaît nécessaire d'étudier la mise en place d'un nouveau plan de gestion.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	entretien et contrôle de l'ouvrage de confinement	AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article Article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	surveillance des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article Article 2.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique par un organisme agréé	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1	Sans objet
2	surveillance	AP de Mesures Spéciales du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	présence de lixiviats	16/12/2022, article Article 5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence une source de pollution qui vient contaminer les eaux souterraines.

L'état général du merlon et les polluants retrouvés lors des analyses démontrent un défaut possible de l'étanchéité de la membrane.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique par un organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, non conformités suite à contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;</p> <p>2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;</p> <p>3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.</p>

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Dekra a réalisé un contrôle périodique le 20/03/2023 qui a révélé 23 non-conformités majeures. L'exploitant a mis en place des actions correctives pour certaines non-conformités et un contrôle complémentaire a été réalisé par Dekra le 19/07/2024.

Le rapport édité par Dekra suite à ce contrôle complémentaire indique la persistance de certaines non-conformités (absence de justificatif de présence de dispositif anti-retour, absence de dispositif de captation de certains rejets atmosphériques, absence de mesure quotidienne du volume d'eaux rejeté, absence de calcul du volume des rétentions, absence de procédure d'arrêt d'urgence...).

L'exploitant a fourni le jour de l'inspection un échéancier détaillé des actions correctives et les justificatifs.

Sur les 23 non-conformités majeures relevées au départ , 22 ont été résolues.

La non-conformité persistante (Absence de rétention au niveau de l'installation de traitement à l'acide 6% et de rinçage à l'eau) sera résolue au premier semestre 2026 suite à des travaux, à savoir:

- réflexion en cours sur le seuil de rétention autour du bain acide ou en mettant une rétention physique impliquant le vidange des bacs pour les soulever: entreprise consultée - mais attente de statuer sur les projets à venir au tréfilage par la Direction du groupe, travaux budgétisés pour début 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance présence de lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance présence de lixiviats

Prescription contrôlée :

surveillance de la présence d'eau au sein de l'alvéole de confinement des terres 2 fois/ an.

La première au max fin mars 2023.

Si présence d'eau : récupération des lixiviats par pompage et stockage en fûts en vue d'un traitement : bordereaux de suivi et élimination

Constats :

La première vérification de présence de lixiviat a eu lieu en 2023. Les lixiviats ont été pompés à l'aide d'un camion-citerne de la société ATIC avec traitement dans une filière de traitement appropriée:

- le 06/06/2023: évacuation de 1,64 tonnes,
- le 10/10/2023: évacuation de 1,9 tonnes.

En 2024, deux pompages par camion-citerne ont été effectués:

- le 19/04/2024 : évacuation de 1,48 tonnes,
- le 29/07/2024 : évacuation de 1,42 tonnes.

L'exploitant indique que la quantité de lixiviat est probablement majorée par les eaux de rinçage des citernes.

En 2025, l'exploitant a choisi de modifier la manière de pomper les lixiviats et de le faire en interne avec une pompe immergée et stockage ensuite en GRV avant évacuation vers une filière de traitement appropriée:

- le 06/03/2025: pompage de 1,45 tonnes,

- le 13/06/2025: pompage de 1.15 tonnes.

Le prochain pompage est prévu en septembre 2025.

Les BSD sont transmis régulièrement par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous trois mois des analyses sur les lixiviats pompés afin de déterminer la composition.

Il est nécessaire de réaliser des pompages réguliers afin d'identifier la source potentielle d'entrée d'eau s'il y en a une. En effet, s'il est constaté qu'en période estivale la quantité de lixiviat diminue mais qu'en période de pluie la quantité remonte, cela pourra être lié à une entrée d'eau pluviale dans le merlon via une ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : entretien et contrôle de l'ouvrage de confinement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article Article 6

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle et entretien du merlon

Prescription contrôlée :

surveillance de l'intégrité, étanchéité, stabilité et géométrie du merlon et état du recouvrement végétal réalisée par une personne compétente tous les semestres.

Relevés topographiques pour comparer avec l'état initial

Entretien régulier afin d'éviter son invasion par des plantes ou animaux indésirables qui pourraient nuire à l'étanchéité de la géomembrane.

Constats :

Des inspections visuelles de l'état général du merlon sont faites en interne tous les 2 mois.

Des visites semestrielles de suivi topographique sont réalisées tous les 6 mois par drone et par une personne au sol par la société ECR Environnement. Ces inspections permettent de suivre l'aspect structurel du merlon et l'état du recouvrement végétal.

La campagne de novembre 2024 a confirmé la stabilité générale du merlon. Cependant, il a été constaté la présence de légère dépression à 2 endroits du merlon sans pour autant que la cause clairement soit identifiée.

Le merlon est entretenu régulièrement avec une tonte par une entreprise extérieure.

Un grillage a été installé pour clôturer la zone merlon en totalité. L'accès au merlon est donc à ce jour strictement limité et contrôlé.

Un diagnostic de recherche d'animaux fouisseurs a été réalisé en mai 2024 et a mis en évidence la présence de terriers et d'animaux au niveau du merlon de confinement de terres polluées. Il s'agit vraisemblablement de micro-mammifères d'après la taille des galeries observées (entrées de 3 à 4 cm de diamètre) et possiblement de campagnols des champs. La nature des galeries (profondeur,

étendue, ...) est inconnue, il est donc très difficile d'évaluer le risque qu'elles représentent pour la stabilité du merlon. Des solutions existent pour repousser les animaux fouisseurs déjà présents et empêcher que d'autres viennent s'installer.

A ce jour, aucune éradication n'a été menée malgré la présence effective d'animaux pouvant remettre en cause l'intégrité de la géomembrane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

mettre en place un plan d'éradication efficace des nuisibles et le fournir à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article Article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

l'exploitant fait analyser les paramètres suivants et les compare aux valeurs de référence appropriées.

Constats :

Le bilan annuel 2024 indique :

- présence d'arsenic dans PzQ sur les 2 campagnes (15,3 et 20,5micro g) et PzT (24,6 microg/l)
- présence de COT dépassant la limite de qualité sur tous les ouvrages sauf PzR, avec une valeur maximum de 21mg/l sur PzS ;
- présence d'arsenic et de baryum dans les 7 ouvrages de surveillance avec des dépassements des limites de qualité eau potable en arsenic dans PzQ sur les 2 campagnes (15,3 et 20,5 g/L) et PzT sur la campagne de novembre (24,6 g/L) ;
- présence de molybdène dans les 7 ouvrages avec dépassements des limites de qualité eau potable dans PzP sur les 2 campagnes et PzT sur la campagne de novembre, avec un maximum de 133 g/L ;
- dépassements des limites de qualité en nickel (28,7 g/L) et plomb (19,7 g/L) dans PzS sur la campagne de novembre ;
- présence de HAP à l'état de traces dans tous les piézomètres sauf PzO.

En revanche, les concentrations en hydrocarbures totaux sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire dans tous les ouvrages.

Des mesures semestrielles de qualité des eaux souterraines et superficielles ont été réalisées le 12/06/2025. Les premiers résultats transmis par mail le 24/06 indique une tendance à l'amélioration :

- pour la partie eaux souterraines :

- Un dépassement en molybdène sur PzP avec 90 microgrammes/litre pour 70 microgrammes/litre en valeur de référence (la valeur est en baisse, pour mémoire le précédent résultat de mesures de 11/2024 était de 116 microgrammes/litre)

- Le respect des valeurs de référence pour les autres métaux (y compris arsenic, nickel, plomb qui étaient sur certains piézomètres en dépassement aux dernières analyses)
 - Une valeur de COT comprise entre 4 et 13 milligrammes/litre sur les piézomètres
- pour la partie eaux superficielles :
- Une valeur de COT comprise de 3,4 et 3,1 milligrammes/litre sur les 2 prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des résultats sur les piézomètres en aval, il sera nécessaire d'investiguer pour connaître la source de pollution notamment en réalisant des sondages sous dalle et en ajoutant un point de surveillance au niveau du canal usinier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois